

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RÉPUBLIQUE ET AMBASSADES

Les documents et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées à l'avance.

Les annonces de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs.

TARIF DES ANNONCES

ANNUÉES	PREMIÈRE	DEUXIÈME	TROISIÈME
1 ^{re} année	1.000 F	800 F	600 F
2 ^e année	800 F	600 F	400 F
3 ^e année	600 F	400 F	300 F
4 ^e année	400 F	300 F	200 F
5 ^e année	300 F	200 F	150 F
6 ^e année	200 F	150 F	100 F
7 ^e année	150 F	100 F	75 F
8 ^e année	100 F	75 F	50 F
9 ^e année	75 F	50 F	35 F
10 ^e année	50 F	35 F	25 F

ANNUÉES ET ANNÉES

Le 1^{er} août 1985

Chaque annonce doit être accompagnée d'un chèque

(El n'est pas compté comme un chèque de 100 000 F)

pour les annonces

Chaque page : 100 F - 100 F

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

101

23 juillet..... Loi n° 85-35 relative à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.) 408

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

10 février..... Arrêté présidentiel n°1913 P.R.-S.G.-B.O.M. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8815 P.M.-S.G.G. A.D.J.1 du 7 août 1979 portant création de la Commission nationale de Rationalisation des Structures et des Emplois publics (CORASEP) 407

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

15 juillet..... Arrêté interministériel n° 7591 M.F.A.-D.IRINT:-D.B.F. portant fixation des taux de solde spéciale allouée aux aspirants, sergents et hommes de troupe de l'Armée nationale servant pendant la durée légale (P.D.L.) ainsi qu'aux élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis. 407

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

15 juillet..... Décret n° 85-771 nommant pour l'année 1985 les assesseurs suppléants près la Cour de Sureté de l'Etat 407

15 juillet..... Décret n° 85-780 portant remise totale des peines. 407

12 février..... Arrêté ministériel n° 1708 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des membres pour la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pendant l'année 1985. 408

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

14 février..... Arrêté ministériel n° 1848 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. portant délégation de signature à M. Mohamed Sonko, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères. 409

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

13 juin..... Décret 85-653 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux préfets 409

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 7578 M.INT.-D.A.G.A.T. autorisant M. Momar Sarr à gérer son bar à l'enseigne « Le Palais d'Attraction » sous le régime de la grande licence. 409

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

15 juillet..... Décret n°85-789 portant nomination du contrôleur des opérations financières au Centre des Etablissements publics. 409

15 juillet..... Décision n° 7588 M.E.F.-D.G.I.D.-B.T.I. portant agrément d'une société autorisée à importer des spiritueux au Sénégal. 410

15 juillet..... Décision n° 7587 M.E.F.-D.G.I.D.-B.T.I. portant agrément d'une société autorisée à exporter des tabacs au Sénégal. 410

15 juillet..... Décision n° 7588 M.E.F.-D.G.I.D.-B.T.I. portant agrément d'une société autorisée à importer des tabacs au Sénégal. 410

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

14 février..... Arrêté ministériel n° 1847 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant habilitation d'un agent de la Direction des Transports terrestres pour assurer des tâches techniques relevant du Code de la Route et de la réglementation des transports routiers 410

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

29 janvier..... Arrêté ministériel n° 1211 M.E.N.-M.E.S.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année scolaire 1984-1985. 410

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

13 juillet..... Décision ministérielle n° 7532 M.D.I.A.-S.A.G.E.-B.P.E. accordant une subvention à la SOSEPA. 411

MINISTÈRE DU COMMERCE

17 janvier..... Arrêté interministériel n° 781 M.COM.-D.C.I.P. fixant les prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sise dans la zone franche industrielle de Dakar. 411

19 février..... Arrêté interministériel n°1940 M.COM.-D.C.I.-P portant organisation de la commercialisation de la tomate industrielle durant la campagne 1984-1985. 411

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

11 juin..... Décret n° 85-644 portant détachement d'un inspecteur du Trésor. 411

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis de demande d'immatriculation..... 412

Annonces 412

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 85-35 du 23 juillet 1985

relative à l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (OPCE)

EXPOSE DES MOTIFS

Un secteur des télécommunications performant constitue un facteur clé fondamental dans la stratégie de croissance économique de tout pays quel que soit son stade de développement.

En effet, sans un réseau téléphonique fiable, il est utopique de définir des objectifs dans le cadre de la téléinformatique, la télécopie et tous les nouveaux services qui vont modifier fondamentalement le comportement de l'homme de la fin du XX^e siècle.

Prenant en considération ce rôle fondamental du secteur des télécommunications, le Gouvernement a décidé de lui accorder une place prioritaire dans les VI^e et VII^e plans de développement économique et social.

Cette place privilégiée a été marquée dans les actions du Gouvernement par :

- la convocation à Dakar des journées nationales des Télécommunications auxquelles ont participé des experts de haut niveau;

- la tenue d'un Conseil interministériel qui, sur les directives du Chef de l'Etat, a approuvé les grandes lignes d'un plan d'urgence des télécommunications destiné à la maintenance, la remise à niveau et la réalisation d'investissements neufs.

Le groupe de travail mis en place à la suite de ces travaux, a étudié les voies et moyens pour donner aux objectifs fixés leur résultat optimal.

Du diagnostic du secteur, il ressort :

1° que pour une restauration efficace et efficiente du secteur il est urgent de faire disparaître la séparation entre la gestion des télécommunications intérieures de celles des télécommunications internationales;

2° que le caractère du service public de la Poste et de la Caisse d'Epargne, ainsi que les liaisons entre ces secteurs et le Trésor public doivent être préservés.

Le présent projet de loi a pour objet de rendre effectives ces conclusions par la modification des lois relatives à l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) notamment l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 et la loi n° 77-30 du 22 février 1977.

Ainsi la composante télécommunications de l'O.P.T. viendra s'ajouter aux attributions de Télésénégal dans la Société nationale dénommée « Société nationale des Télécommunications du Sénégal » (SONATEL); la Poste et les services financiers restant établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office des Postes et de la Caisse d'Epargne » (O.P.C.E.).

Sur le plan pratique, une période transitoire s'impose pour résoudre l'ensemble des problèmes budgétaires, financiers et comptables qui se posent.

L'intérêt de cette période transitoire est de permettre :

- de disposer des états financiers des deux entités au 30 juin 1985, lesquels états ne seront connus qu'en septembre 1985;

- à la SONATEL, de prendre toutes les dispositions relatives à la prise en charge du personnel;

- de dégager avec exactitude l'actif et le passif de la composante télécommunications de l'O.P.T.

Pendant cette période transitoire, les télécommunications intérieures continueront à être gérées par l'Office en étroite collaboration avec Télésénégal qui devra apporter tout son concours et être associé à la poursuite des programmes en cours.

L'intérêt de cette modification est eu égard à la complémentarité qui existe entre ces deux sous-secteurs des télécommunications de les regrouper au sein d'une même entité avec un mode de gestion identique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 8 juillet 1985;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960, prend la dénomination d'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne (O.P.C.E.).

Art. 2. — L'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne a pour objet :

- l'exploitation du service public des Postes, des chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;

- le développement du secteur postal, de l'épargne et de la monnaie scripturale.

A cet effet :

- il exerce le monopole postal conformément aux textes en vigueur;

- il effectue le règlement des effets ou virements postaux échangés hors de son ressort conformément à la réglementation en vigueur;

- il est chargé de l'exécution et du suivi des plans d'équipement dans les domaines des Postes, des chèques postaux et de la Caisse d'Epargne;

- il participe à la conception et à la préparation de ces plans et programmes d'équipement.

Pour l'exécution de son objet social, il peut prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte, dans n'importe quelle opération se rattachant à l'établissement ou présentant un intérêt pour lui.

Art. 3. — Les éléments d'actif et de passif de l'O.P.T. relatif aux télécommunications sont transférés à la Société nationale des Télécommunications. Les modalités de transfert sont précisées par une convention particulière entre les deux organismes approuvée par les autorités de tutelle.

Art. 4. — Les agents affectés par l'O.P.T. à la gestion des Télécommunications sont pris en charge par la Société nationale des Télécommunications. La liste de ces agents est fixée par la convention particulière visée à l'article 3.

Art. 5. — Les modalités d'exercice du service public par l'Office des Postes et de la Caisse d'Epargne sont définies par un cahier des clauses et conditions générales signé avec l'Etat et des conventions particulières signées avec des tiers, notamment la Société nationale des Télécommunications.

Art. 6. — L'article 3 de l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes du Sénégal et la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'O.P.T. sont abrogés.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRÊTE PRESIDENTIEL n° 1913 P.R.-S.G.-B.O.M. en date du 19 février 1985 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 8815 P.M.-S.G.G.-A.D.J. 1 du 7 août 1979 portant création de la Commission nationale de Rationalisation des Structures et des Emplois publics (CORASEP).

Article premier. — Il est créé au Secrétariat général de la Présidence de la République une Commission nationale de Rationalisation des Structures et des Emplois publics (CORASEP).

Art. 2. — Cette commission est chargée :
— de participer aux développements des travaux relatifs à la réalisation et à l'utilisation des organigrammes ;
— le contrôle de l'élaboration et la mise à jour des organigrammes ;

— la conception et l'utilisation des fiches de postes dans la gestion du personnel ;

— la définition et la mise en œuvre des procédures prescrites par la circulaire n° 83 P.M.-S.P. du 28 septembre 1978 et permettant d'apprécier les conséquences budgétaires des projets de réforme de structures ;

— d'une manière plus générale, de préparer et de coordonner les travaux effectués dans le domaine de la rationalisation des effectifs et de suivre leurs applications, notamment en ce qui concerne l'établissement de critères d'appréciation pour les créations d'emplois.

Art. 3. — La commission comprend :
— le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes, président ;

— le Conseiller en Ressources humaines du Ministère de l'Economie et des Finances ;

— le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe du Ministère de l'Economie et des Finances ;

— le Chef de la Division des Ressources humaines du Ministère du Plan et de la Coopération ;

— le Directeur de la Fonction publique ;

— le Directeur du Budget ;

— le Contrôleur financier ;

— le Directeur de l'Emploi.

Art. 4. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Section Administration générale du Bureau Organisation et Méthodes, qui fera un rapport au Secrétaire général de la Présidence de la République tous les trois mois et chaque fois que de besoin.

Art. 5. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment, l'arrêté primatorial n° 8815 P.M.-S.G.G.-ADJ. 1 du 7 août 1979.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL n° 7591 M.F.A.-DIR.INT.-D.B.F. en date du 15 juillet 1985 portant fixation des taux de la solde spéciale allouée aux aspirants, sergents et hommes de troupe de l'Armée nationale servant pendant la durée légale (P.D.L.) ainsi qu'aux élèves du Prytanée militaire de Saint-Louis.

Article premier. — En application des dispositions des textes susvisés et l'augmentation des soldes survenue le 1^{er} janvier 1985, les taux de la solde spéciale et de l'indemnité de savon sont fixés comme suit :

Catégorie	Solde spéciale	Indemnité de savon	Total mensuel
Aspirant	9.005	300	9.305
Sergent	7.589	300	7.889
Caporal-chef	6.089	300	6.389
Caporal	5.807	300	6.107
Soldat de 1 ^{re} classe	5.319	300	5.619
Soldat de 2 ^e classe	5.114	300	5.414
Major de 6 ^e à 2 ^e	5.807	300	6.107
Major de 1 ^{re} classe	6.099	300	6.399
Major terminale	6.507	300	6.807
Elèves	4.883	300	5.183

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des interministériel n° 7080 M.F.A.-D.A.A.E.B.-D.B.A. en date du 15 juin 1984 et prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées, le Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 85-771 en date du 15 juillet 1985 nommant pour l'année 1985 les assesseurs suppléants près la Cour de Sécurité de l'Etat.

Article premier. — Sont nommés pour l'année 1985, près la Cour de Sécurité de l'Etat aux postes d'assesseurs suppléants :

1^{re} Gendarmerie nationale

— Lieutenant-colonel Amadou Diop ;

— Commandant Amadou Fall Tabané.

2^e Armée nationale

— Colonel Papa Assane Mbodje ;

— Intendant lieutenant-colonel Abdoul Mamadou Wane.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-780 en date du 15 juillet 1985 portant remise totale de peine.

Article premier. — Une remise totale des peines est accordée à M. Didier Vatin, condamné le 2 mars 1985 à 10 ans

de travaux forcés par la Cour d'Assises de Dakar pour meurtre.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1706 D.A.C.G. en date du 12 février 1985 portant désignation des jurés près la Cour d'Assise de Kaolack, pendant l'année 1985.

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Kaolack pendant l'année 1985 :

Liste principale

1. M^{me} Natou Cissé, née en 1946 à Kaffrine, fille de Diané Cissé et Astou Ndao, secrétaire dactylographe, Coopération, Kaffrine;
2. Souleymane Alioune Diouf, né le 5 décembre 1927 à Fatick, fils de Aliou et Fatou Diouf, commis expéditionnaire principal, domicilié à Kaolack;
3. Ibra Sira Kâ, né en 1926 à Maka Béal, fils de Sandimbe et de Sira Tining, cultivateur, domicilié à Maka-Béal (Malème-Hodar);
4. Idy Ndao, né en 1941 à Kaffrine, fils de Allé et de Amy Ndao, chauffeur au C.E.R. de Malème Hodar;
5. Bassirou Sarr, né en 1932 à Médina Sabakh, fils de Aly et de Fatou Bâ, commis d'administration, domicilié à Kaolack;
6. M^{me} Seynabou Sath, épouse Sarr, fille de Lamine et de Adja Adama Bop, née en 1941 à Fatick, domiciliée à Fatick, agent technique d'animation, en service au Développement social de Fatick;
7. M^{me} Ndèye Sow, épouse Diouf, fille de Bakary et de Silipé Sidibé, née en 1944 à Fatick, domiciliée à Fatick, institutrice à l'Ecole de Ndouck-Fatick;
8. Amadou Dia, né en 1929 à Tawa, fils de Ablaye et de Madane Thioune, agent de la SODEVA en retraite, domicilié à Passy;
9. Moussa Seck, né en 1939 à Louga, fils de Diamé Cory et de Ngoué Sène, domicilié à Djilor, instituteur à Djilor;
10. Alioune Badara Sy, né le 1^{er} septembre 1932 à Foundiougne, fils de Babou et de Nguénou Mbodji, commis d'Administration à la Préfecture de Foundiougne;
11. Papa Alioune Sall, né en 1929, fils de Massamba et de Aïssatou Kamara, domicilié à Gossas;
12. Seny Danfakha, fils de Timbéry et de Aminata Boyagui né en 1945 à Sanéla, Département de Kédougou, commis des Transports routiers, demeurant à Médina Coura;
13. Lansana Malo Diallo, fils de Thiécoura et de Malo Sidibé, né à Bakel, gestionnaire-comptable, Pont;
14. Seydou Diarra, fils de Bogou et Noumou Sidibé, né en 1917 à Bakel, ex-commis expéditionnaire en retraite à Dépôt;
15. Mariame Kanté, fille de Fadigui et Fatou Kanté, née en 1938 à Tambacounda, agent technique au Développement social, Dépôt;
16. Haténing Filifin Sidibé, fils de Fadiala et de Haténing Sangaré, né en 1936 à Kita, ouvrier spécialisé chef Matériel T.P. aux H.L.M. 2;

17. Babacar Diouf, fils de Ousseynou et de Aïda Daho, né le 1^{er} décembre 1949 à Kaolack, secrétaire dactylographe à Dépôt;
18. Fadiala Dembéle, fils de Famasan et de Mbamoussa Soukho, né en 1940 à Sitakily (Saraya), infirmier sanitaire, quartier Compagnie;
19. Ndiaye Diallo Doucouré, fils de Mamadou et Mary Ndiaye, né en 1936 à Bakel, employé municipal à Bakel, Grimpalé Bakel;
20. Amadou Lamine Sow, né le 4 février 1926 à Kaolack, fils de Mass et de Fama Sow, secrétaire d'administration, domicilié à Kaolack;
21. Fatou Diba, née le 4 juin 1945 à Malème Hodar, fille de Modou, ménagère domiciliée à Malème Hodar;
22. Mapathé Ndiaye, né en 1937 à Kaffrine, fils de Latgrand et de Mama Rose Koité, commis à la Préfecture de Kaffrine;
23. Abdoulaye Mingué Ndiaye, né en 1925 à Nioro-du-Rip, de Mbagnick et de Mingué Bessane, domicilié à Nioro-du-Rip, gérant Secco ONCAD en retraite;
24. El Hadji Moussa Basse, né en 1920 à Kaolack, agent de Banque en retraite, domicilié à Boustane Est, lot n° 566 Kaolack;
25. Saliou Sèye, né en 1933 à Birkelane, fils de Galaye Sèye et de Issa Sall, chauffeur mécanicien, domicilié à Kaolack;
26. Ndane Gomar, fils de Dieg-Diam et de Ndamé Ndiaye, né en 1938 à Fatick, domicilié à Fatick, commis expéditionnaire à la Préfecture de Fatick;
27. Badara Ndiaye, fils de Mam Biram et de Aïssatou Ndiaye, né en 1939 à Fatick, domicilié à Fatick, téléphoniste à la Préfecture de Fatick;
28. Mame Wagane Diène, né en 1914 à Rufisque, fils de Waly et de Mame Guirane Konté, menuisier demeurant à Toubaouta;
29. Amadou Mar Ndiaye, né en 1933 à Gossas, fils de Mar et de Oumy Faye;
30. Koléa Kamara, fils de Amara et de Yabéki Camara, né le 28 février 1940 à Kighali, comptable, Chambre de Commerce, Abattoirs.

Liste supplémentaire

1. Lamine Ndour, né en 1926 à Fatick, employé ONCAD, fils de Sitor et de Ndiouck Faye, domicilié à Jardins maraîchers;
2. Samba Bakhoun, né en 1920 à Ngap (Gandiaye), fils de Diouma et de Ndiouck Sarr, comptable en retraite, domicilié à Léona, lot n° 2022 à Kaolack;
3. Diap Seck, fils de Meïssa et de Mahawa Diongue, né en 1921 à Rufisque, sous-officier en retraite, domicilié à Boustane, lot n° 549, Kaolack;
4. Mamadou Tidiane Mbengue, fils de Madiéye et de Ndour ty Fall, né en 1920 à Saint-Louis, comptable municipal en retraite, domicilié aux H.L.M. Bongré, n° 208, Kaolack;
5. Mamadou Abdoul Ndiaye, fils de Abdoul et de Yacine Aw, né le 4 avril 1927 à Kaolack, comptable en retraite, domicilié à Dialègne, lot n° 4714, Kaolack;
6. Ameth Saloum Guèye, né en 1928 à Kaolack, fils de Aly Samba et de Thioro Fall (Trésor), domicilié à Boustane Kaolack;

7. Sada Mané, fils de Moro et de Mame Boly Ndiaye, né en 1942 à Fatick, domicilié à Fatick, instituteur en service à l'I.D.E.E. de Fatick;
8. Amadou Mbodji Bathily, né en 1928 à Dagana, fils de Samba Penda et de Kany Fall, agent des Eaux et Forêts en retraite à Toubacouta;
9. Aboubacar Traoré, fils de Badiane et de Dancoumba Sakiliba, né en 1935 à Tambacounda, inspecteur Coopération à Dépôt;
10. Fanta Dansokho, fille de Bakary et de Goulo Sène, née en 1934 à Kédougou, secrétaire, quartier Mosquée;
11. Aïcha Aidara, fille de Assane et de whady Sarr, née en 1932 à Dakar, infirmière en retraite à Goudiri;
12. Amady Darou Ndiaye, fils de Darou et de Aba Niang, né en 1936 à Bakel, instituteur à Goudiri, Goudiri.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 1848 M.A.E.-D.A.A.F.-A.A. en date du 14 février 1985 portant délégation de signature à M. Mohamed Sonko, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères.

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mohamed Sonko, Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, pour signer au nom de M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exception de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, suspension de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mohamed Sonko sera précédée de la mention : « Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 9 octobre 1984.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 85-653 en date du 13 juin 1985 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints aux préfets.

Article premier. — M. Bassirou Kâne, ingénieur des travaux de Planification, précédemment adjoint au Préfet de Diourbel, est nommé sous-préfet de Diawara, en remplacement de M. Ndakhté Sall, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — M. Oumar Lô, secrétaire d'Administration, précédemment sous-préfet de Bala, est nommé sous-préfet de Ourossogui, en remplacement de M. Souleymane Fall, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 3. — M. Massamba Mbodj, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Préfet de Tambacounda, est nommé sous-préfet de Bala, en remplacement de M. Oumar Sèneba Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Bassirou Sène, secrétaire d'Administration, précédemment adjoint au Préfet de Linguère, est nommé sous-préfet de Thillé-Boubacar, en remplacement de M. Amadou Tidiane Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Amadou Diané Dioum, inspecteur de l'Aménagement du Territoire, précédemment chef du Service régional de la Planification de Diourbel, est nommé adjoint au préfet de Diourbel, en remplacement de M. Bassirou Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Dioubeyrou Sow, instituteur, précédemment secrétaire municipal de la Commune de Linguère, est nommé adjoint au Préfet de Tambacounda, en remplacement de M. Massamba Mbodj, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Amadou Tidiane Niang, ingénieur de l'Aménagement du Territoire, précédemment sous-préfet de Thillé-Boubacar, est nommé adjoint au préfet de Linguère, en remplacement de M. Bassirou Sène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7578 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 15 juillet 1985 autorisant M. Momar Sarr à gérer son bar à l'enseigne « Le Palais d'Attraction » sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M. Momar Sarr est autorisé à gérer son bar à l'enseigne « Le Palais d'Attraction », sis à l'avenue de la Gare de Thiès, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69.49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 85-769 en date du 15 juillet 1985 portant nomination du contrôleur des opérations financières au Centre des Etablissements publics.

Article premier. — A compter du 10 juillet 1985, M. Adama Sall, Mle de solde 363841-E, administrateur civil, précédemment en service au Contrôle financier, est nommé contrôleur des Opérations financières au Centre des Etablissements publics, en remplacement de M. Mamadou Abbas Bâ, Mle de solde 352807-O, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 7566 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 15 juillet 1985 portant agrément d'une société autorisée à importer des spiritueux au Sénégal.

Article premier. — L'arrêté n° 6371 en date du 17 juin 1980 accordant une autorisation d'importation, de boissons analysées d'une richesse alcoolique supérieure à 20° à la Société de Distribution pour l'Industrie et le Commerce (SODICO), est annulé.

Art. 2. — La Société africaine d'Echanges pour le Commerce et l'Industrie, 36 rue Raffenel à Dakar, est autorisée à importer au Sénégal les boissons anisées d'une richesse alcoolique supérieure à 20°.

DECISIONS portant agrément de sociétés autorisées à exporter des tabacs au Sénégal.

Par décision n° 7567 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 15 juillet 1985 :

Article unique. — La Société Reemtsma international G.M.B.A. Hamburg est autorisée à exporter au Sénégal les produits fabriqués par elle, tabacs, cigarettes et cigares.

Par décision n° 7568 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 15 juillet 1985 :

Article unique. — La Société sénégalaise des Tabacs 37, rue Galandou-Diouf à Dakar, est autorisée à importer au Sénégal les cigarettes : WEST, KING GEORGES, KINOSMEN, LARAMONT, R.C., Golmark, fabriquées par la Société Reemtsma international G.M.B.H. Hamburg.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 1847 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 14 février 1985 portant habilitation d'un agent de la Direction des Transports terrestres pour assurer des tâches techniques relevant du Code de la Route et de la réglementation des transports routiers.

Article premier. — M. Saër Sène, Mle de solde 051268-H, technicien supérieur des Transports, en service au Bureau national du permis de Conduire, est habilité à constater les infractions aux dispositions du Code de la Route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers, public et privé de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue du Sénégal.

Art. 2. — M. Saër Sène est accrédité à titre d'expert pour :
— faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire des véhicules automobiles;

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la Route).

Art. 3. — M. Saër Sène percevra à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Saër Sène prêterait serment devant le Tribunal départemental de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 5. — M. Saër Sène recevra une carte de service. Cette carte de service doit obligatoirement être remise au Direc-

teur des Transports terrestres si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de Police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — Le présent arrêté dont la validité est limitée à la durée des services de M. Saër Sène sur toute l'étendue du Sénégal en qualité d'agent de la Direction des Transports terrestres sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 1211 M.E.N.-M.E.S.-S.G.-S.EX.C. en date du 29 janvier 1985 portant ouverture du concours général sénégalais pour l'année 1984-1985.

Article premier. — Un concours général sénégalais est ouvert sur l'étendue du territoire national pour l'année scolaire 1984-1985. Le concours aura lieu du lundi 13 au samedi 18 mai 1985. Les inscriptions seront reçues à partir du 1^{er} février 1985 jusqu'au 15 avril 1985 délai de rigueur.

Art. 2. — Le concours général est organisé pour les élèves des classes de première et des classes de terminale des établissements d'enseignement secondaire publics ou privés reconnus et relevant du Ministère de l'Éducation nationale.

Age :

— élèves de la classe de première nés en 1964 et postérieurement;

— élèves de la classe de terminale nés en 1963 et postérieurement;

— aucune dispense ne sera accordée;

— les redoublants ne sont pas autorisés à concourir.

Art. 3. — Les épreuves du concours général sont fixées comme suit :

CLASSE DE PREMIERE

— *Composition française* (sections A, B, C, D, E, F, G, réunies);

— *Version latine* (sections A, B, C, D, E, F, G, réunies);

— *Histoire ou Géographie* (sections A, B, C, D, E, F,) au choix de l'élève;

— *Mathématique* (sections A,B,C,D,E,F,) au choix de l'élève;

— *Versions et compositions en langue étrangère* (sections A, B, C, D, E, F, G,) Grec, Anglais, Allemand, Arabe, Espagnol, Russe, Portugais, Italien.

CLASSES DE TERMINALE A

— *Dissertation philosophique.*

CLASSES DE TERMINALE B

— *Dissertation philosophique;*

— *Mathématique;*

— *Sciences économiques.*

CLASSES DE TERMINALE D

- Dissertation philosophique;
- Mathématique;
- Sciences naturelles;
- Sciences physiques.

CLASSES DE TERMINALE C ET E

- Dissertation philosophique;
- Mathématique;
- Sciences physiques.

CLASSES DE TERMINALE A, B, C, D, E, réunies

- Histoire ou géographie au choix de l'élève.

CLASSES DE PREMIERE ET CLASSES DE TERMINALE REUNIES

- Education artistique.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECISION MINISTERIELLE n° 7532 M.D.I.A.-S.A.G.E.-B.P.
E. en date du 12 juillet 1985 accordant une subvention
de 127.420.000 francs C.F.A. à la SOSEPRA.

Article premier. — Une subvention d'un montant de
127.420.000 francs C.F.A., est accordée à la Société séné-
galaise pour la Promotion de l'Artisanat (SOSEPRA).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général,
gestion 1985-1986, chapitre 444, article 4750, et sera man-
datée par les services du C.C.A.P. au compte ouvert à la
B.N.D.S., Dakar, sous le n° 1.01514-02-34-31.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 781 M.CON.-D.C.I.-Pen date du 17 jan-
vier 1985 fixant le prix des spécialités pharmaceutiques de
Porke-Davis Afrique de l'Ouest sise de Zone franche industrielle
de Dakar.

Article premier. Les prix de vente sur le marché intérieur des
produits pharmaceutiques ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

Spécialités	P. Grossiste Sénégal	Prix Pharmacien	Prix Public Sénégal
Benylin Sirop 125 ml	327	399	591
Calagna 120 mg	288	351	521
Camoguin 200 mg 25 x 3	2.884	3.513	5.216
Camoguin 600 mg x 4	314	383	568
Camoguin 60 ml	322	393	582
Colli-Mextril 40 ml	400	488	723
Pernostane Sirop 125 ml	327	399	591
Gelusil lacté 10 sachets	494	603	893
Mextril 200 ml	326	398	590
Muciolar Sirop 125 ml adulte	471	575	852
Muciolar Sirop 125 ml enfants	282	344	510
Ponstyl Sirop 60 ml	491	599	888
Risarel comprimés boîte 24	303	370	548
Risarel Sirop 200 ml	370	451	669
Veganine comprimés boîte 20	223	272	403
Veganine comprimés boîte 50	380	476	705

Art. 2. — Le Directeur de la Pharmacie et le Directeur du
Commerce intérieur et des Prix sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1940 M.COM.-D.C.I.-P.
en date du 19 février 1985 portant organisation de la com-
mercialisation de la tomate industrielle durant la campa-
gne 1984-1985.

Article premier. — La Société nationale de Tomate indus-
trielle (S.N.T.I.) et la Société de Conserves alimentaires du
Sénégal (SOCAS) assurent l'achat aux producteurs de la
tomate industrielle produite dans la Région de Saint-Louis.

Les modalités de collecte de la tomate fraîche industrielle
seront précisées par un contrat de commercialisation conclu,
sous l'égide de la S.A.E.D. entre les sociétés industrielles
et les producteurs.

Art. 2. — Le prix de la tomate industrielle est fixé départ
champ à 23 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le prix de la tomate industrielle est fixé rendu
usine à 27,5 francs e kilogramme net.

Art. 4. — La marge de 4,5 francs le kilogramme dégagée
entre le prix rendu usine et le prix au producteur est des-
tinée à couvrir les frais de transport du champ à l'usine.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commer-
cialisation est fixée au 26 décembre 1984.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires
au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies
conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars
1965.

Art. 8. — Le Directeur du Contrôle économique, le Direc-
teur général de la Production agricole sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 85.644 en date du 11 juin 1985 portant déta-
chement d'un inspecteur du Trésor.

Article premier. — M. Dame Kébé, Mle de soldé 48481-G,
inspecteur du Trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au
Ministère de l'Economie et des Finances, est placé en posi-
tion de détachement de longue durée de 5 ans renouvelable,
auprès du Ministère des Affaires étrangères pour servir au
Haut-Commissariat du Sénégal en Gambie, à compter du
1^{er} juillet 1985.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Dame Ké-
bé sera astreint à la retenue de 10 % pour pension de
retraite.

La contribution complémentaire de 20 % qui incombait
à l'Administration ainsi que le traitement de M. Kébé seront
à la charge du Haut-Commissariat en Gambie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le
Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage. Les avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 48 déposée le 19 juillet 1985, le sieur Samba Sy, ouvrier des T.P. en retraite, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1172 et domicilié à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural consistant en un verger d'une contenance totale de 3 hectares, 11 ares et 77 centiares, situé à Sébikotane (Banlieue de Rufisque) et borné au Nord, à l'Est, au Sud par des terrains non immatriculés et à l'Ouest par l'ancienne voie ferrée Dakar-Saint-Louis.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 81-797 du 6 août 1981 notifié par lettre n° 05141-M.U.H.E.-D.D. du directeur des Domaines en date du 19 septembre 1983;

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Alassane CISSE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14662 D.G., appartenant à M. Georges Constantin Angelis, administrateur de société demeurant à Dakar 2-2

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 160 de Rufisque, appartenant à M. El Hadj Mamadou Ngom, commerçant-transporteur, demeurant à Rufisque quartier Colobane. 2-2

Etudes de M° Yérin Thiam avocat à la Cour
68 rue Wagane Diouf Dakar

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 7776 D.G., appartenant à Maître Doudou Thiam, avocat à la Cour, 68, rue Wagane-Diouf à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Est déclarée la perte du titre foncier n° 5890 D.G., appartenant à M° Doudou Thiam, avocat à la Cour, 68, rue Wagane Diouf à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2347 D.G., aux noms des consorts Jaouhar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2347 D.G., au nom de M. Ndiogou Diène. 1-2

Etude M° Patricia L. Sène, notaire
quartier carrière, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 672 du Baol appartenant à M. Moustapha Lèye. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1990 D.G., appartenant aux Etablissements Vézia. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7596 D.G., appartenant à M. Sadia Diakhaby. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7238 D.G., appartenant aux sieurs et dame : Mamadou Malick Diouf, Macoura Sylla, Ousseynou Diouf et Aby Diouf. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5075 du Journal officiel en date du 10 août 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 23 septembre 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.